

GE_GERICHTE DAS/217/2023 vom 5. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_217_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/217/2023 du 5 mai 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/217/2023 del 5 maggio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le recours, formé par le père (soit un proche au sens de la loi) de la personne concernée par la mesure de curatelle, contre la décision du Tribunal de protection approuvant les rapport et comptes établis par les curateurs du Service de protection de l'adulte, dans les délai et forme prescrits, est recevable (art. 450 al. 2 ch. 2 et al. 3, 450b al. 1 CC; 53 al. 1 LaCC).

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement en fait et en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a al. 1 CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

2.1.1 L'exigence d'un intérêt à recourir est requise pour l'exercice de toute voie de droit (ATF 130 III 102 consid. 1.3; ATF 127 III 429 consid. 1b). En matière de recours, l'intérêt juridiquement protégé ne se rapporte pas à la lésion provoquée par le rejet total ou partiel d'une conclusion du recourant mais il suppose que la décision sur recours soit de nature à lui procurer l'avantage de droit matériel qu'il recherche. Il n'en est pas ainsi lorsque le juge n'est pas en mesure de modifier la situation juridique du recourant, quand bien même les moyens invoqués seraient fondés (ATF 114 II 189 consid. 2); 2.1.2 Aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins tous les deux ans, le curateur remet à l'autorité de protection de l'adulte un rapport sur son activité et sur l'évolution de la situation de la personne concernée (art. 411 al. 1 CC). Il tient les comptes et les soumet à l'approbation de l'autorité de protection de l'adulte aux périodes fixées par celle-ci, mais au moins tous les deux ans (art. 410 al. 1 CC). L'autorité de protection approuve ou refuse les comptes; au besoin, elle exige des rectifications (art. 415 al. 1 CC). Elle examine les rapports du curateur et exige au besoin des compléments (art. 415 al. 2 CC). Elle prend, si nécessaire, les mesures propres à sauvegarder les intérêts de la personne concernée (art. 415 al. 3 CC). L'autorité examine si les comptes sont formellement exacts et si l'administration est appropriée et conforme aux dispositions de la loi (Message, 6688 s.). Pour autant que les tâches du curateur incluent la présentation de comptes, le contrôle porte sur l'état des revenus et des dépenses, de même que sur celui de la fortune et des changements intervenus dans les avoirs et dans les placements; l'inventaire ou les derniers comptes déposés constituent une base de calcul à partir de laquelle on peut juger de la fiabilité des variations annoncées. L'examen des comptes va au-

- 6/8 -

C/98/2019-CS delà d'un simple contrôle des pièces comptables; il va de soi qu'elles doivent être visées. En principe, cela appelle une vérification complète des écritures et des justificatifs correspondants (...). En outre, l'autorité doit vérifier si d'éventuelles instructions

données ont été suivies, des créances échues compensées, des prétentions infondées de tiers écartées, etc. (...) En ce qui concerne la fortune, l'autorité doit s'assurer que les prescriptions en matière de gestion, de placement et de conservation sont respectées (BIDERBOST, in CommFam, Protection de l'adulte, 2013, ad art. 415 n. 4). L'art. 415 al. 2 CC traite de l'établissement du rapport (...). Il conviendra surtout de regarder si le curateur exécute correctement son mandat et applique la mesure en tenant compte de la capacité d'autodétermination de la personne ainsi que des intérêts bien compris, s'il s'en tient aux pouvoirs que la loi lui confère, si les tâches définies et les objectifs fixés sont respectés, le cas échéant si les instructions sont suivies et l'évolution de la situation bien prise en compte, si les objectifs prévus pour l'avenir sont réalistes, etc. Il y a finalement lieu de s'assurer qu'il n'y a pas de contradiction entre le rapport et les comptes (BIDERBOST, op. cit., ad art. 415 n. 6). Sur la base du résultat des contrôles, l'autorité accorde son approbation ou la refuse. L'approbation n'emporte en principe pas d'effet juridique à l'égard des tiers (message, 6689). Elle ne constitue pas non plus une décharge de responsabilité (BIDERBOST, op. cit., ad art. 415 n. 9).

2.2.1 En l'espèce, le recourant allègue en premier lieu, dans son acte de recours, que le pli adressé à son fils par le Tribunal de protection le 25 avril 2023 ne contenait pas les comptes de gestion pour la période concernée. La Chambre de surveillance peine à déterminer à quel document le recourant fait référence, dans la mesure où celui intitulé « état de pilotage du 12 mai 2021 » établi par le Service de protection de l'adulte liste, a priori de manière exhaustive, l'ensemble des charges afférentes à B_____. Le recourant ne soutient au demeurant pas que son fils supporterait des dépenses non listées ou que certaines figurant sur le document en cause ne seraient pas effectives. En ce qui concerne l'inventaire initial des biens, dont le recourant se plaint de ne pas avoir eu connaissance, il a fait l'objet de la décision rendue par le Tribunal de protection le 22 février 2022, selon laquelle il ne pouvait lui être remis, dans la mesure où il n'était pas partie à la procédure. Cette décision n'ayant pas fait l'objet d'un recours, il ne saurait être revenu sur ce point.

2.2.2 Le recourant fait grief au Service de protection de l'adulte d'avoir pris en considération des dates, pour les rentes invalidité et celles versées par l'assurance militaire, qui ne correspondaient pas à la réalité.

- 7/8 -

C/98/2019-CS Il peut certes paraître curieux que l'auteur du rapport financier contesté ait mentionné, pour les deux rentes en cause, comme date de début de période, celle du 1er janvier 2020, alors que le rapport portait sur la période du 22 mars 2019 au 22 mars 2021. Cette anomalie ne saurait toutefois suffire à faire droit aux conclusions prises par le recourant, lui-même se contentant de la relever, sans en tirer aucune conséquence concrète. Il n'allègue notamment pas que la modification des dates contestées aurait un impact sur le fond du rapport lui-même, ce qui ne semble au demeurant pas être le cas, les rentes perçues par l'intéressé étant établies et non contestées. Le recourant ne justifie par conséquent pas avoir le moindre intérêt juridique à obtenir la rectification souhaitée. Il en va de même en ce qui concerne l'intitulé « rente diverse », contesté par le recourant, s'agissant de la rente versée sur la base de l'assurance militaire. A nouveau, le recourant n'expose pas en quoi le maintien de cet intitulé serait susceptible de causer le moindre préjudice à son fils, étant relevé que le rapport précise par ailleurs que ladite rente est versée par la SUVA, ce qui permet aisément de comprendre son origine.

2.2.3 La question de savoir si le montant de 17'934 fr. 20 doit être qualifié, ou pas, de dette échue peut demeurer indéterminée. Le recourant ne conteste en effet pas que ledit montant correspond à la somme effectivement due par son

filis à l'Administration fiscale au titre de l'ICC 2021. Dès lors, l'éventuelle confusion opérée par le Service de protection de l'adulte entre échéance de l'impôt et des acomptes provisionnels ne modifie pas la situation financière de l'intéressé. Autrement dit, ledit service n'a pas comptabilisé une dette qui, par hypothèse, n'existerait pas et le recourant n'explique pas en quoi la comptabilisation différente du montant en cause serait susceptible de procurer un quelconque avantage à la personne protégée. 2.2.4 Au vu de ce qui précède, le recours apparaît infondé, notamment pour défaut d'intérêt ; il sera rejeté.

E. 3

Les frais de la procédure de recours seront arrêtés à 800 fr. et mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 67 A et B RTFMC). Ils seront partiellement compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Le recourant sera condamné à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 400 fr. * * * * *

- 8/8 -

C/98/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision CTAE/872/2023 rendue le 6 avril 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/98/2019. Au fond : Le rejette. Déboute le recourant de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 800 fr., les met à la charge de A_____ et les compense partiellement avec l'avance de frais versée, en 400 fr., qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 400 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.